



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

3 | janvier-février 2015

<https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=117>

Electronic reference

« janvier-février 2015 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], Online since 01 janvier 2015, connection on 11 mars 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=117>

Copyright

CC-BY



ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux d'indemnisation

Quentin Mameri

Le préjudice de perte de retraite indemnisé par la rente accident du travail

Quentin Mameri

Rappel des préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation complémentaire en matière de faute inexcusable

Réparation intégrale

Quentin Mameri

Confirmation de l'absence d'obligation pour la victime de minimiser son dommage

Victimes directes

Hakim Gali

Rejet de la réparation d'un préjudice moral exceptionnel distinct des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent

Adrien Bascoulergue

Reconnaissance d'un préjudice d'établissement pour une victime mariée et père de deux enfants avant l'accident

Adrien Bascoulergue

Remboursement des frais d'acquisition et d'aménagement d'un nouveau domicile

Victimes indirectes

Intégration de la pension de réversion dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant

Autres arrêts à signaler

Réparation du préjudice de tierce personne d'une victime hospitalisée

Imputation des indemnités versées par la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (SUVA)

Indépendance de l'expert judiciaire missionné régulièrement par des compagnies d'assurance

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 27 janvier 2015, n° 13-02.173

C.A. Lyon, 17 février 2015, n° 12-08.768

C.A. Lyon, 19 février 2015, n° 13-09.907

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 19 janvier 2015, n° 12/16088

C.A. Paris, 9 février 2015, n° 13/00375

C.A. Paris, 16 février 2015, n° 13/02771

C.A. Paris, 23 février 2015, n° 12/22827

Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux d'indemnisation

Le préjudice de perte de retraite indemnisé par la rente accident du travail

Ch. mixte, 9 janvier 2015, n° 13-12.310

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.553

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

faute inexcusable, indemnisation complémentaire

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

TEXT

- 1 Par sa décision du 9 janvier 2015, la Cour de cassation poursuit dans sa lignée jurisprudentielle, restreignant le périmètre d'indemnisation des victimes de risques professionnels causés par la faute inexcusable de leur employeur.
- 2 En l'espèce, un salarié, victime d'un accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité de 15 %, a été déclaré inapte par le médecin du travail et licencié, faute pour l'employeur de pouvoir le reclasser dans un poste adapté à son handicap.
- 3 La faute inexcusable ayant été retenue par la juridiction de sécurité sociale, le salarié a sollicité l'indemnisation de plusieurs chefs de préjudice dont celui résultant de la perte de retraite engendrée par la rupture prématurée de son contrat de travail.
- 4 Débouté par la cour d'appel de Rennes de sa demande, il a formé un pourvoi en cassation. La question posée aux Conseillers du Quai de l'Horloge était de savoir si une victime d'une faute inexcusable était

en droit de prétendre à l'indemnisation du préjudice résultant de la perte de ses droits à la retraite.

5 Rappelons que la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est en droit désormais, depuis une célèbre décision du Conseil constitutionnel, de solliciter, en cas de faute inexcusable de son employeur, la réparation non seulement des préjudices listés à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale mais plus largement de tous ceux non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale (Cons. constit., QPC, 18 juin 2010, n° 2010-8).

6 C'est dans ces conditions que la Cour de cassation a été amenée à déterminer les préjudices non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale ouvrant droit à indemnisations complémentaires et ceux qui y sont déjà inclus et donc insusceptibles de donner lieu à réparation.

7 Ainsi, la Cour a considéré que les postes de préjudices suivants étaient indemnisables :

- Le déficit fonctionnel temporaire (Civ. 2^e, 4 juin 2012, n° 11-14311 ; Civ. 2^e, 20 juin 2013, n° 12-21548).
- Le préjudice sexuel (Civ. 2^e, 4 avril 2012, n° 11-14311).
- Les frais d'aménagement du logement et d'adaptation du véhicule (Civ. 2^e, 30 juin 2011, n° 10-19475).

8 En revanche, tel n'est pas le cas :

- Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, des frais de transport et d'une façon générale, des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime (Civ. 2^e, 4 avril 2012, n° 11-18014).
- Du préjudice d'assistance par tierce personne après consolidation (Civ. 2^e, 20 juin 2013, n° 12-21548 ; Civ. 2^e, 12 janvier 2015, n° 13-17677).
- Des préjudices de pertes de gains professionnels futurs, de l'incidence professionnelle ainsi que du déficit fonctionnel permanent, la Cour estimant que de tels postes sont couverts par la rente accident du travail versée par l'organisme de sécurité sociale à la victime au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle (Civ. 2^e, 4 avril 2012, n° 11-15393 ; Civ. 2^e, 29 novembre 2012, n° 11-25577 ; Civ. 2^e, 18 décembre 2014, n° 13-25.839).

- 9 Par la présente décision, la chambre mixte, saisie sur renvoi de la deuxième chambre civile, vient parachever cette évolution en excluant désormais l'indemnisation du préjudice de perte de retraite :

« Et attendu que la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation ; »

- 10 Cette décision s'inscrit en contradiction avec la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation qui, de jurisprudence constante, dévoluait à la juridiction prud'homale le soin d'indemniser les préjudices découlant de la rupture du contrat de travail, non indemnisés par le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale (TASS) dans le cadre de la procédure en faute inexcusable, à savoir le préjudice de perte d'emploi (Soc., 23 septembre 2014, n° 13-17.212) et celui de perte de retraite de la victime (Soc., 26 octobre 2011, n° 10-20.991, pour une illustration d'application par les juges du fonds : CPH Amiens, 24 octobre 2013).

- 11 En adoptant cette solution, la chambre mixte préserve l'intégrité de la solution traditionnelle de la deuxième chambre civile faisant de l'incidence professionnelle un poste de préjudice déjà couvert par la rente Accident du Travail (AT) (*voir supra*). En effet, selon la nomenclature Dintilhac, la perte de retraite est une composante de l'incidence professionnelle :

« Ce poste d'indemnisation vient compléter celle déjà obtenue par la victime au titre du poste "pertes de gains professionnels futurs" susmentionné sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice. Cette incidence professionnelle à caractère définitif a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le

dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap [...]. Là encore, le pragmatisme doit conduire à ne pas retenir une liste limitative de ses frais spécifiques, mais à l'inverse à inclure dans ce poste de préjudice patrimonial tous les frais imputables au dommage nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle. *Ce poste de préjudice cherche également à indemniser la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, c'est-à-dire le déficit de revenus futurs, estimé imputable à l'accident, qui va avoir une incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite [...].* »

- 12 Cette nouvelle décision entraîne des conséquences très préjudiciables pour les victimes d'accident du travail qui voient leur indemnisation, au fil des jurisprudences de la Cour de cassation, réduite à peau de chagrin, les plaçant *de facto* dans une situation d'insécurité juridique et d'inégalité patente par rapport aux victimes d'autres faits dommageables.
- 13 Au-delà d'éventuelles critiques qui pourraient s'élever quant à la solution retenue, cette décision démontre l'urgence d'une réforme du dispositif de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Une telle réforme s'impose au regard de l'évolution du droit de la responsabilité et du dommage corporel depuis la fin du XIX^e siècle.
- 14 Le dispositif imaginé par le législateur s'il constituait, à l'époque, une avancée notable au regard des contraintes imposées par les règles classiques du droit de la responsabilité civile traditionnelle, s'inscrit en total décalage avec l'affirmation actuelle du principe de réparation intégrale dans nombre de régimes d'indemnisation (accident de la circulation, produits défectueux, etc.).
- 15 On peut enfin regretter que plus de quatre ans après la décision du Conseil constitutionnel, le législateur ne se soit pas manifesté. Un tel sujet aux enjeux aussi importants, tant au niveau juridique, économique que social, impose l'ouverture d'un véritable débat législatif, seul de nature à permettre une véritable refonte du dispositif d'indemnisation en la matière.

AUTHOR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Rappel des préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation complémentaire en matière de faute inexcusable

Civ. 2^e, 12 février 2015, n° 13-17.677

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.556

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

faute inexcusable, indemnisation complémentaire, pertes de gains professionnels actuels

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

TEXT

- 1 L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, non publié au *Bulletin*, synthétise les solutions retenues jusqu'à présent par la Haute juridiction sur l'objet de la rente accident du travail à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (Cons. constit., QPC, 18 juin 2010, n° 2010-8) :
 - absence d'indemnisation complémentaire au titre du préjudice d'assistance par tierce personne, celui-ci étant couvert par la majoration de rente versée à la victime à ce titre (rejet du quatrième moyen) ;
 - absence d'indemnisation complémentaire du préjudice de pertes de gains professionnels actuels, ce dernier étant déjà réparé par le versement d'indemnités journalières versées par l'organisme de sécurité sociale à la victime (rejet du cinquième moyen).
- 2 Toutefois, la Cour de cassation censure la cour d'appel en ce qu'elle a refusé l'indemnisation des frais d'assistance à expertise exposées par

la victime dans le cadre de la procédure d'indemnisation (cassation au regard du premier moyen – à rapprocher : Civ. 2^e, 18 décembre 2014, n° 13-25.839).

AUTHOR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Réparation intégrale

Confirmation de l'absence d'obligation pour la victime de minimiser son dommage

Civ. 1^{re}, 15 janvier 2015, n° 13-21.180

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.557

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

infection nosocomiale, refus du patient de se soumettre à un traitement médical

Rubriques

Réparation intégrale

TEXT

- 1 La Cour de cassation, par la présente décision, fait une nouvelle application du principe de non minimisation du dommage de la victime.
- 2 Ce principe directeur du droit de la responsabilité a fait l'objet d'applications récurrentes par la Cour de cassation, qu'il s'agisse de dommages matériels (Civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 00-22302) ou corporel (Civ. 2^e, 19 mars 1997, n° 93-10914 ; Civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 01-13289 : refus de se soumettre à une rééducation orthophonique et psychologique préconisée par un neurologue pour réduire les troubles psychiques ; Civ. 1^{re}, 3 mai 2006, n° 05-10411 : refus de se soumettre à un traitement de l'hépatite C), la Cour rappelant traditionnellement que « la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ».
- 3 En l'espèce, un patient avait subi une intervention chirurgicale pratiquée à la clinique B. à la suite de laquelle il a présenté une hyperthermie indiquant un état infectieux. Ayant refusé tout traitement, il a

quitté l'établissement deux jours plus tard pour réintégrer son domicile, contre avis médical. Son état s'étant aggravé, il a été admis, un mois plus tard, dans un autre établissement où une septicémie par streptocoque a été diagnostiquée, avec des atteintes secondaires à l'épaule, au foie et au cœur qui ont nécessité plusieurs traitements.

- 4 La cour d'appel, pour limiter la responsabilité de la clinique B. aux conséquences de l'infection nosocomiale contractée par le patient si elle avait été « normalement traitée », se fonde sur le fait que le refus du patient de se soumettre à des analyses et examens préconisés par l'établissement de santé a été à l'origine de l'aggravation de son état, n'ayant pas permis de mettre en œuvre une antibiothérapie adaptée et donc de résorber l'infection.
- 5 La solution est originale dans la mesure où la cour d'appel, pour justifier sa position, invitait à distinguer entre la réduction du dommage et évitement d'une situation d'aggravation, ajoutant que les traitements préconisés étaient dépourvus de caractère lourd et pénible.
- 6 Cette distinction ne convainc pas la Haute juridiction qui censure la cour d'appel au visa de l'article 16-3 du Code civil dans les termes suivants :

« Qu'en statuant ainsi, en imputant l'aggravation de l'état de M. X... à son refus des traitements proposés, alors que ceux-ci n'avaient été rendus nécessaires que parce qu'il avait contracté une infection nosocomiale engageant la responsabilité de la clinique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

- 7 Sur le fond, cette décision ne brille pas par son originalité.
- 8 En revanche, ce qui est notable, c'est que la Cour se soit fondée sur l'article 16-3 du Code civil et ce alors même que les articles L. 1142-1 et L. 1111-4 du code de la santé publique, relatifs respectivement au consentement médical et au régime d'indemnisation des infections nosocomiales, auraient constitués des fondements juridiques suffisants pour justifier la cassation. D'ailleurs, sur ce point, on rappellera que les décisions rendues antérieurement l'avaient été au visa des seuls articles 1382 et 1147 du Code civil.
- 9 En se référant à l'article 16-3 du Code civil, la Cour recherche, sans nul doute, à affirmer le caractère fondamental de l'obligation de non

minimisation du dommage.

- 10 L'invocation des principes dégagés par les lois de bioéthique, codifiés aux articles 16 et suivants du Code civil, n'est pas innovante. Rappelons, à ce titre, que la Cour de cassation, pour consacrer la réparation d'un préjudice autonome découlant du seul manquement à l'obligation d'information du praticien, avait rendu sa décision au visa de l'article 16 du Code civil relatif au principe de respect de la dignité humaine (Civ. 1^{re}, 3 juin 2010, n° 09-13.591).
- 11 Cette référence permet également de faire barrage à toute tentative des juges du fonds de se fonder, pour minorer le préjudice, comme c'était le cas en l'espèce, sur l'absence de caractère lourd ou pénible de l'acte médical litigieux, l'article 16-3 imposant le recueil d'un consentement libre et éclairé comme un préalable nécessaire de tout acte médical.

AUTHOR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Victimes directes

Rejet de la réparation d'un préjudice moral exceptionnel distinct des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent

Civ. 2^e, 5 février 2015, n° 14-10.085

Hakim Gali

DOI : 10.35562/ajdc.559

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

principe de réparation intégrale, préjudice moral exceptionnel, réparation distincte des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent (non)

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXT

- 1 La Cour de cassation poursuit son effort d'affinement des postes de préjudices extrapatrimoniaux réparables à l'occasion d'un arrêt du 5 février 2015 rendu par sa 2^e formation civile. Il était plus particulièrement question, dans cette espèce, de la question de la réparation d'un « préjudice moral exceptionnel » survenu à l'occasion d'une agression.
- 2 Censurant un arrêt d'appel ayant admis la réparation de ce préjudice à côté des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent subis par la victime au motif que l'agression avait « engendré chez chacune des victimes un sentiment d'angoisse générateur d'un préjudice moral exceptionnel qui devait être indemnisé », la Cour de cassation vient rappeler, au visa de l'article 706-3 du code de procédure pénale et du principe de réparation intégrale, que « le préjudice

moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés [est] inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent », et ne peut en conséquence être indemnisé séparément.

- 3 Cette solution n'est pas nouvelle, la deuxième chambre civile l'ayant déjà admise dans les mêmes termes par un arrêt du 16 septembre 2010 (Civ. 2^e, 16 septembre 2010, n° 09-69.433), puis rappelée à l'occasion d'un arrêt du 11 septembre 2014 (Civ. 2^e, 11 septembre 2014, n° 13-21.506).
- 4 On relèvera que la Cour de cassation ne semble plus dissimuler ses réticences à reconnaître l'autonomie d'un préjudice moral voisin des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, tant ses rappels sont nombreux.
- 5 On l'évoquait déjà s'agissant des arrêts du 23 octobre 2014 (Civ. 2^e, 23 octobre 2014, n° 13-23.305) et du 11 décembre 2014 (Civ. 2^e, 11 décembre 2014, n° 13-27.440) relatifs au contentieux du Distilbène, bien que dans ces espèces, le défaut de motivation – du pourvoi, s'agissant de la première, et de l'arrêt d'appel, concernant la seconde – apparaissait comme la cause essentielle du rejet de la réparation d'un préjudice moral distinct : dès lors que l'atteinte à l'intégrité physique de la victime est constituée, les souffrances psychologiques ressenties par celle-ci, et notamment l'angoisse qu'elle a pu éprouver, semblent devoir être rattachées au poste de préjudice des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent, sous peine de conduire à une double indemnisation.
- 6 Cette position pourrait résulter de la définition que donne la nomenclature Dintilhac de la notion de souffrances endurées, laquelle est susceptible d'englober la situation d'espèce puisqu'elle rassemble « toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation ».
- 7 En tout état de cause, l'arrêt du 5 février 2015 semble confirmer la volonté des juges du droit de circonscrire le domaine de la réparation du préjudice moral aux postes de préjudices formellement consacrés par la nomenclature Dintilhac, tout du moins dans les situations où

l'atteinte à l'intégrité physique de la victime est d'ores et déjà survenue.

AUTHOR

Hakim Gali

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, laboratoire de droit des affaires et nouvelles technologies, Dante, EA 4498, F-78280, Guyancourt, France
IDREF : <https://www.idref.fr/248219081>

Reconnaissance d'un préjudice d'établissement pour une victime mariée et père de deux enfants avant l'accident

Civ. 2^e, 15 janvier 2015, n° 13-27.761

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.563

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice d'établissement, victime déjà mariée et père de deux enfants avant l'accident

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXT

- 1 À l'heure où la chancellerie s'intéresse à une possible évolution de la nomenclature Dintilhac, il est intéressant de voir que la Cour de cassation continue à affiner la définition de certains postes pour préciser leur contenu et ce qu'ils doivent indemniser. Après le préjudice d'agrément, c'est ainsi au tour du préjudice d'établissement de faire l'objet d'un travail de clarification par un arrêt du 15 janvier 2015.
- 2 Alors que ce préjudice est généralement défini comme la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap, on sait, en effet, que son étendue fait encore débat aujourd'hui. Pour certains (et notamment les débiteurs indemnitaires), celui-ci devrait seulement indemniser des victimes jeunes qui n'ont pas encore fondé de foyer. Pour d'autres, il serait constitué à chaque fois qu'une victime se trouve privée de la possibilité de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants.

- 3 Entre ces deux visions, la Haute juridiction manifeste, depuis plusieurs années, une préférence pour la seconde, adoptant une conception assez large du préjudice d'établissement.
- 4 C'est ce qui a conduit précédemment la deuxième chambre civile à considérer qu'un préjudice d'établissement pouvait exister dans l'hypothèse où la victime s'était mariée après l'accident mais était dans l'incapacité, eu égard à son handicap, d'élever des enfants (Civ. 2^e, 4 octobre 2012, n° 11-24.789).
- 5 C'est ce qui la conduit, dans l'arrêt commenté, à reconnaître un préjudice d'établissement chez une victime déjà mariée et père de deux enfants au moment de l'accident.
- 6 En l'espèce, un doute pouvait exister sur la réalité de ce préjudice extrapatrimonial dès lors que la victime avait maintenu des liens après l'accident avec ses enfants.
- 7 Pour la Haute juridiction, ce doute n'est cependant pas suffisant pour écarter toute indemnisation dès lors que la victime se trouve privée d'une chance de refonder un nouveau foyer et que l'accident est à l'origine direct de sa rupture avec son ex-épouse.
- 8 Est-ce l'addition de ces deux éléments qui justifie, en l'espèce, le versement d'une indemnité ? Nous ne le pensons pas. La réponse devrait être la même, selon nous, pour un parent divorcé et avec enfants avant l'accident, qui, en raison de son handicap, se trouve dans l'impossibilité de refaire ensuite sa vie et de reconstruire un nouveau foyer.
- 9 Comme le rappelait récemment un commentateur, « une personne peut, au cours de son existence, vivre plusieurs vies de couple et donner naissance à des enfants issus de ces relations conjugales successives » (Maité Saulier, « La perte de chance de constituer une nouvelle famille constitue un préjudice d'établissement », *Recueil Dalloz*, n° 11, 2015, p. 661).
- 10 Si l'âge peut constituer une limite à cette possibilité, c'est la seule limite qui doit être avancée pour encadrer l'indemnisation du préjudice d'établissement, comme le prévoit d'ailleurs la Nomenclature qui précise que ce type de préjudice doit être apprécié *in concreto* pour chaque individu en tenant notamment compte de son âge.

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Remboursement des frais d'acquisition et d'aménagement d'un nouveau domicile

Civ. 2^e, 5 février 2015, n° 14-16.015

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.565

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

frais de logement adapté, acquisition et aménagement d'un nouveau domicile

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Aux termes de la nomenclature Dintilhac, le poste « frais de logement adapté » « inclut non seulement l'aménagement du domicile préexistant, mais éventuellement celui découlant de l'acquisition d'un domicile mieux adapté prenant en compte le surcoût financier engendré par cette acquisition ».
- 2 Le coût d'acquisition d'un nouveau logement peut très bien être mis à la charge du tiers responsable, dès lors que cet achat se justifie au regard de la situation patrimoniale et personnelle de la victime.
- 3 Tout dépend, en réalité, des possibilités qu'a cette même victime d'aménager son logement initial.
- 4 La personne qui résidait avant l'accident dans un logement loué peut ainsi arguer de cette qualité de locataire pour justifier d'une impossibilité d'aménager son logement initial compte tenu du caractère intrinsèquement provisoire d'une location et/ou des très fréquents

refus d'autorisation que son bailleur ou la copropriété peut opposer à ces aménagements.

- 5 C'est ce qu'avait déjà énoncé la deuxième chambre civile dans un arrêt du 3 novembre 2011 (Civ. 2^e, 3 novembre 2011, n° 10-26997 et dans le même sens : Civ. 2^e, 9 octobre 1996, n° 94-19763 ; Cass. crim., 10 janvier 2006, n° 05-84226 ; Civ. 2^e, 11 juin 2009, n° 08-11127).
- 6 C'est ce que vient de rappeler la Haute juridiction dans un arrêt du 5 février 2015.
- 7 Une jeune femme, à la suite d'un grave accident de la circulation, avait fait le choix de ne plus habiter chez ses parents pour habiter, dans un premier temps, dans un appartement en location. Très rapidement, ce nouveau logement s'était cependant révélé inadapté à son handicap et les travaux nécessaires à son aménagement incompatibles avec le caractère provisoire d'une location. Pour cette raison, celle-ci avait décidé, dans un second temps, d'acquérir un terrain pour y faire construire une maison comportant des aménagements.
- 8 Au moment de la liquidation de son dommage, la jeune fille demandait le remboursement de ces frais d'acquisition et d'aménagements exposés après l'accident ; remboursement accepté, ici, par le juge du droit au motif que ces frais d'acquisition et d'aménagement sont en relation directe avec l'accident et doivent être pris en charge en totalité par le responsable indépendamment de l'économie réalisée par le non-paiement d'un loyer et de la réalisation d'un placement immobilier.
- 9 Si la solution est, une nouvelle fois, classique, on notera que l'argument opposé par le débiteur, dans cette même affaire, pour rejeter tout remboursement, l'était également, puisque celui-ci invoquait, un risque d'enrichissement sans cause.
- 10 Fort heureusement, ce type d'argument n'est pas reçu par la Haute juridiction, qui considère, depuis longtemps, que la prise en charge par l'auteur de l'accident de l'acquisition du logement ne constitue pas un enrichissement sans cause mais répond au contraire au principe de la réparation intégrale.
- 11 Dès lors que l'achat est en lien direct avec l'accident et permet à la victime de vivre dans un logement adapté à son handicap, son

remboursement ne saurait être remis en cause sur ce fondement.

- 12 Sur ce dernier point, on notera d'ailleurs que, pour contrecarrer tout risque d'enrichissement sans cause, la jurisprudence ne rembourse pas toujours en totalité l'acquisition du nouveau logement. Lorsque la victime était précédemment propriétaire, c'est le différentiel entre le prix d'achat du nouveau logement et le prix de revente de l'ancien qui est retenu pour indemniser la victime.

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Victimes indirectes

Intégration de la pension de réversion dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant

Crim., 13 janvier 2015, n° 13-87.040

DOI : 10.35562/ajdc.568

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

calcul du préjudice économique du conjoint survivant, intégration de la pension de réversion

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

TEXT

- 1 Lorsqu'une victime décède, l'évaluation des préjudices économiques subis par ricochet par ses proches, et notamment son conjoint, n'est pas aisée, comme on le sait. En plus de la difficulté à établir avec précision les pertes de revenus réellement subies par ces proches, quelle position adoptée, par exemple, à l'égard des prestations qui pourraient être versées à la famille en raison du décès ? Quelle attitude adoptée surtout à l'égard de la pension de réversion que peut recevoir le conjoint survivant ? Faut-il déduire cette prestation du préjudice économique qu'il pourrait invoquer ou au contraire l'intégrer dans le calcul de ce même préjudice patrimonial ?
- 2 Telles sont les questions que se posent régulièrement les praticiens amenés à liquider les préjudices de victimes par ricochet.
- 3 Sur ce dernier point (celui concernant la pension de réversion versée au conjoint survivant), les réponses apportées par la jurisprudence sont toutefois relativement claires et constantes depuis plusieurs années. Suivant que l'organisme ayant versé la prestation dispose ou

non d'un recours pour récupérer les sommes versées, la Cour de cassation estime, en effet, que celle-ci (la pension) doit être, soit intégrée dans le montant du préjudice patrimonial subi par le conjoint, soit déduite de ce même montant.

- 4 Pour être plus précis, lorsqu'un recours existe, ce recours commande, pour le juge du droit, d'apprécier le préjudice économique du conjoint « en tous ses éléments, alors même qu'il est, en tout ou partie, réparé par le service de la pension » (pour une première affirmation du principe : Cass. crim., 4 juillet 1990, n° 89-86.188).
- 5 C'est ce que vient de rappeler, une nouvelle fois, la chambre criminelle dans un arrêt du 13 janvier 2015.
- 6 Dans cette espèce, cette intégration de la prestation dans le calcul du préjudice économique du conjoint était discutée par la caisse des dépôts et des consignations qui, en tant qu'organisme de retraite, avait versé une pension anticipée de réversion au mari d'une fonctionnaire décédée.
- 7 Disposant d'un recours subrogatoire pour récupérer cette prestation, l'organisme social considérait que cette pension de réversion devait être déduite du montant du préjudice économique subi par le conjoint survivant, et non ajoutée à ce montant.
- 8 Une nouvelle fois, cependant, l'argument est balayé ici par la Haute juridiction au motif qu'en cas de recours de l'organisme social, le préjudice économique par ricochet lui servant d'assiette ne peut que comprendre la pension de réversion anticipée versée après le décès au conjoint survivant.
- 9 Classique, la solution demeure, semble-t-il, fondée.
- 10 Comme le relevait avec justesse un auteur il y a quelques années, si la pension n'était pas intégrée dans ce calcul, « l'assiette des recours de l'organisme payeur se trouverait amputée des indemnités correspondant au préjudice réparé » (P. Jourdain, « L'incidence de la perception d'une pension de réversion par le conjoint survivant sur l'évaluation de son préjudice économique par ricochet », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 1313).
- 11 Dans ces conditions, c'est donc seulement, en l'absence de recours, qu'il est possible de déduire du préjudice économique du conjoint la

prestation, comme l'affirme également depuis longtemps la jurisprudence (pour une illustration maintenant ancienne, V. : Civ. 2^e, 31 mai 2000, n° 98-20.980).

Autres arrêts à signaler

Réparation du préjudice de tierce personne d'une victime hospitalisée

Civ. 2^e, 15 janvier 2015, n° 14-10.438

Copyright
CC-BY

INDEX

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 9 septembre 2013), que M. X... s'est blessé le 7 juillet 2004 en chutant d'un toit ; qu'il a conclu un protocole avec la société M. aux fins de désignation d'un expert avec mission de définir ses séquelles ; qu'il a ultérieurement fait assigner avec son épouse, Mme X..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs, la société M., en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne, en indemnisation de ses préjudices ; que par un arrêt du 30 novembre 2010 la cour d'appel a liquidé le préjudice corporel de M. X... ; que la société M. l'a ultérieurement saisie d'une requête tendant à la voir compléter sur ce point cet arrêt ;
- 3 Attendu que la société M. fait grief à l'arrêt de compléter l'arrêt du 30 novembre 2010 en la déboutant de sa demande tendant à la suspension de ladite rente en cas d'hospitalisation de plus de deux mois, alors, selon le moyen :
- 4 1°/ que la réparation du dommage ne peut excéder le montant du préjudice ; que la prise en charge dans le cadre d'une hospitalisation assure l'ensemble des besoins en tierce personne du malade ; qu'en refusant de suspendre le paiement de la rente tierce personne allouée à la victime sur la base d'une assistance 24 heures sur 24, en

cas d'hospitalisation supérieure à deux mois, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

5 2°/ qu'à supposer même que la victime ait, en cas d'hospitalisation, des besoins spécifiques d'assistance en cas de sorties ou autre, il appartenait à la cour d'appel de les définir et de les quantifier ; qu'en jugeant que la victime devait percevoir une indemnisation au titre de la tierce personne 24 heures sur 24, même pendant la période pendant laquelle elle est hospitalisée, et en refusant de suspendre le paiement de la rente tierce personne qui lui est due par elle, en cas d'hospitalisation supérieure à deux mois, sans préciser quels étaient les besoins non pris en charge dans le cadre de l'hospitalisation et sans les quantifier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

6 Mais attendu que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée à la seconde branche du moyen qui ne lui avait pas été demandée, n'a fait, sans violer le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation du montant de l'indemnité qu'elle a estimée propre à réparer le préjudice d'assistance par tierce personne permanente de M. X... ;

7 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

8 PAR CES MOTIFS :

9 REJETTE le pourvoi ;

Imputation des indemnités versées par la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (SUVA)

Civ. 2^e, 15 janvier 2015, n° 13-20.194 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

imputation sur le déficit fonctionnel permanent

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., citoyen de nationalité française travaillant en Suisse, a été blessé dans un accident de la circulation survenu à Genève dans lequel a été impliqué un véhicule assuré auprès de la société M. ; que M. X... a assigné cet assureur en indemnisation devant un tribunal de grande instance ainsi, notamment, que la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (la SUVA), tiers payeur lui ayant servi des prestations et dont le recours subrogatoire, comme celui de l'Office cantonal d'assurance invalidité, autre tiers payeur intervenu volontairement à l'instance, est régi par le droit suisse ;
- 2 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deux moyens identiques annexés des pourvois principaux de M. X..., qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, et sur le premier moyen identique annexé des pourvois incidents de la SUVA et de l'Office cantonal d'assurance invalidité, qui est irrecevable ;
- 3 Et attendu qu'il n'y a pas lieu, du fait du rejet des moyens des pourvois principaux de M. X..., de statuer sur les pourvois incidents éventuels de la société M. ;

- 4 Mais sur le second moyen identique des pourvois incidents de la SUVA et de l'Office cantonal d'assurance invalidité :
- 5 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime et les articles 1382 du Code civil, 93 du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 et 72 et 74 de la loi fédérale suisse du 6 octobre 2000 ;
- 6 Attendu que pour fixer à une certaine somme le montant du préjudice subi par M. X... et celui du recours des tiers payeurs, l'arrêt, après avoir imputé sur le poste de préjudice de perte de gains professionnels futurs de M. X... les prestations d'invalidité servies par la SUVA et l'Office cantonal d'assurance invalidité, a imputé sur le poste de préjudice d'incidence professionnelle une part du reliquat de ces prestations équivalente à l'indemnité allouée, puis a imputé sur le poste de préjudice de déficit fonctionnel permanent l'indemnité versée par la SUVA au titre de l'atteinte à l'intégrité physique ;
- 7 Qu'en statuant ainsi, en omettant d'imputer sur le poste de préjudice de déficit fonctionnel permanent le reliquat des prestations d'invalidité versées par les tiers payeurs, et en imputant à tort sur ce poste de préjudice l'indemnité versée par la SUVA au titre de l'atteinte à l'intégrité physique, quand cette indemnité devait être imputée sur les autres postes de préjudices à caractère personnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 8 PAR CES MOTIFS :
- 9 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société M. à payer d'une part à M. X..., la somme de 118 450 euros dont à déduire la contre-valeur en euros de 21 360 francs suisses et les provisions déjà versées d'autre part à la SUVA et à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, la somme de 17 532,45 euros et la contre-valeur de 488 704,49 francs suisses dont à déduire les provisions versées par la société M., l'arrêt rendu le 18 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Indépendance de l'expert judiciaire missionné régulièrement par des compagnies d'assurance

Civ. 2^e, 29 janvier 2015, n° 14-10.400 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

expert judiciaire, missions régulières pour des compagnies d'assurance

Rubriques

Expertise

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 octobre 2013), que M. X..., victime d'un accident de la circulation, a fait assigner le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO), aux fins d'obtenir la réparation de son préjudice ; qu'un jugement a liquidé son préjudice ne comprenant pas les postes relatifs aux aménagements nécessaires au domicile et aux besoins en appareillages et aides techniques ordonnant avant dire droit une mesure d'expertise sur la détermination et l'évolution de ces postes ;
- 2 Sur le premier moyen :
- 3 Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'annulation du rapport d'expertise en ce qu'il n'a pas été établi par la personne à laquelle la mission d'expertise a été confiée, alors, selon le moyen :
- 4 1°/ que le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la mesure d'expertise a été confiée à une personne morale, le Laboratoire d'accessibilité et d'autonomie, exploité sous forme de société à

- responsabilité limitée et que celle-ci a été effectuée par M. Y..., à titre personnel ; qu'en refusant néanmoins d'annuler l'expertise qui avait été effectuée par une personne autre que celle désignée par le juge, la cour d'appel a violé l'article 233 du code de procédure civile ;
- 5 2°/ que si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que M. Y..., gérant de la SARL Laboratoire d'accessibilité et d'autonomie, n'a pas soumis à l'agrément du juge le nom de la personne physique devant assurer au nom de la personne morale la mesure d'expertise mais a au contraire déclaré au juge qu'il agirait à titre personnel ; qu'en validant la mesure d'expertise effectuée par une personne autre que celle désignée par le juge, la cour d'appel a violé l'article 233 du code de procédure civile ;
- 6 3°/ que les actes effectués en méconnaissance de l'obligation incombant à l'expert d'accomplir personnellement sa mission ne peuvent valoir opérations d'expertise et sont entachés de nullité absolue ; qu'en déboutant M. X... de sa demande de nullité de l'expertise effectuée par une personne autre que celle désignée par le juge, au motif inopérant que M. X... n'établissait pas le grief que lui avait causé cette irrégularité, la cour d'appel a violé l'article 233 du code de procédure civile ;
- 7 Mais attendu que les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure des articles 112 à 121 du même code ;
- 8 Et attendu qu'ayant relevé que les manquements aux dispositions de l'article 233 du code de procédure civile invoquées au soutien de la demande de nullité de l'expertise relevaient des irrégularités de forme de l'article 114 du code de procédure civile dont l'inobservation ne pouvait être sanctionnée par la nullité qu'à charge pour M. X... de prouver le grief en résultant pour lui et qu'en l'espèce, la réalisation de la mission par M. Y..., gérant et associé unique de la personne morale désignée par le jugement pour procéder aux opérations d'expertise, après que celui-ci s'en soit expliqué dans la lettre

d'acceptation de sa mission du 26 septembre 2007 qui n'avait suscité aucune remarque de la part de M. X..., n'avait causé aucun grief à ce dernier, c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté la demande de nullité du rapport d'expertise ;

9 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

10 Sur le second moyen :

11 Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'annulation du rapport d'expertise pour manque d'impartialité de l'expert, alors, selon le moyen, que l'activité professionnelle d'expert privé déployée, à titre régulier, pour le compte d'assureurs et du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission judiciaire d'expertise, spécialement dans un litige concernant le FGAO ; qu'en décidant que le fait que M. Y..., expert, soit régulièrement missionné par les compagnies d'assurance et le Fonds de garantie, en particulier Generali et le FGAO est d'évidence insuffisant à mettre sérieusement son indépendance en cause, la cour d'appel a violé l'article 237 du code de procédure civile ;

12 Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, d'une part, que si l'activité de l'expert n'était pas limitée à la réalisation de missions d'expertise judiciaire, rien ne permettait de retenir qu'il interviendrait à titre quasi exclusif pour le compte de tel ou tel assureur et d'autre part que l'unique correspondance d'un avocat produite à cet effet, se bornant à indiquer que ce même expert était régulièrement missionné par des compagnies d'assurances et le Fonds de garantie, était insuffisante à mettre sérieusement en cause son indépendance et plus particulièrement à faire douter de son impartialité dans l'accomplissement de la mission concernant M. X..., c'est sans encourir le grief que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ;

13 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

14 PAR CES MOTIFS :

15 REJETTE le pourvoi ;

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 27 janvier 2015, n° 13-02.173

Copyright

CC-BY

TEXT

C.A. Lyon, 27 janvier 2015, n° 13-02.173

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
Préjudices patrimoniaux permanents		
Préjudice scolaire, universitaire et de formation	Lorsque les victimes se trouvent en cours d'études au moment de l'accident, elles doivent être indemnisées sur la perte des années scolaires. La poursuite des études au-delà du baccalauréat pour deux années est à la portée de tout élève raisonnablement sérieux dans son travail, ce qui était le cas de M. R. qui se trouvait en classe de 6e et était alors âgé de 11 ans. En conséquence, il convient d'allouer au titre de ce préjudice la somme de : - 4 années de collège : $8000 \times 4 = 32\ 000$ euros - 3 années de lycée : $9000 \times 3 = 27\ 000$ euros - 2 années d'études supérieures : $10\ 000 \times 2 = 20\ 000$ euros total revenant à la victime : 79 000 euros.	79 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
Préjudices extrapatrimoniaux permanents		
Préjudice d'agrément	Il est demandé à ce titre la somme de 80 000 euros, tandis que la société Allianz offre la somme de 20 000 euros. Il apparaît que M. R. qui était âgé de 11 ans au jour de l'accident, pratiquait diverses activités spécifiques telles que le foot, le judo, le vélo, qui lui sont définitivement interdites. Le jugement mérite donc confirmation en ce qu'il a justement retenu une indemnisation à hauteur de 50 000 euros.	50 000 €

Préjudice sexuel	L'expert a retenu que les séquelles ont pour conséquences une absence totale de désir et de notion même de besoin sexuel. Contrairement à ce que soutient la société Allianz, M. Simon R. présente bien un préjudice lié à la perte totale de l'épanouissement sexuel, même M. Simon R. n'éprouve pas de désir à ce titre. Il est sollicité la somme de 60 000 euros, alors que la société Allianz offre la somme de 2 000 euros. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé l'indemnisation de ce poste à la somme de 40 000 euros.	40 000 €
Préjudice d'établissement	L'expert a retenu que les séquelles subies tant physiologiques que neuropsychologiques ont pour conséquences une absence totale de notion même de procréation et de construction d'une vie de famille. Il est sollicité à ce titre la somme de 100 000 euros, tandis que la société Allianz offre la somme de 30 000 euros. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé l'indemnisation de ce poste à la somme de 50 000 euros.	50 000 €

Faits : Le 7 janvier 2000, M. R. né le 12 août 1988, a été grièvement blessé dans un accident de la circulation.

C.A. Lyon, 17 février 2015, n° 12-08.768

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : M. C., grièvement blessé dans un accident de la circulation survenu le 4 avril 2005, alors qu'il était passager d'un véhicule conduit par M. B.
- 2 Séquelles : syndrome sensitivo moteur de tétraplégie post traumatique (niveau moteur supérieur en C6-C7 et niveau sensitif supérieur en C5).

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	L'expert a relevé que M. C.-D. ne pourrait plus se livrer à la moindre activité spécifique de sport ou de loisirs, comme pourrait le faire un jeune homme de son âge. Au regard de ces éléments, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a indemnisé ce poste de préjudice à hauteur de 20 000 euros.	20 000 €
Préjudice esthétique (6/7)	Il est constitué par la modification de l'apparence extérieure du fait de la tétraplégie. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué une indemnisation de ce poste de préjudice à hauteur de 30 000 euros.	30 000 €
Préjudice sexuel	Selon l'expertise, M. C.-D. présente une disparition totale de la fonction sexuelle en tous ses aspects. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué à ce titre une indemnisation de 50 000 euros.	50 000 €
Préjudice d'établissement	Il résulte de l'expertise que M. C.-D. ne pourra avoir de descendance biologique. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a indemnisé ce préjudice à hauteur de 50 000 euros.	50 000 €

C.A. Lyon, 19 février 2015, n° 13-09.907

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 8 octobre 2008 M^{me} G. a été victime d'un accident de la circulation alors qu'elle était âgée de 24 ans et étudiante en BTS. Elle a présenté un traumatisme cervical avec fracture de deux vertèbres et une dissection de l'artère vertébrale droite.
- 2 Séquelles : elle a présenté un traumatisme cervical avec fracture de deux vertèbres et une dissection de l'artère vertébrale droite.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Le 17 janvier 2012 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère a reconnu à M ^{me} G. la qualité de travailleur handicapé pour la période du 1 ^{er} septembre 2009 au 31 août 2016, ayant considéré que son handicap réduisait ses possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi ; il en résulte notamment pour elle une dévalorisation sur le marché du travail, la perte d'une chance professionnelle de pouvoir débiter l'emploi qu'elle avait trouvé à compter du 5 novembre 2008 ; il lui sera alloué en réparation de ce poste de préjudice une indemnité de 15 000 euros et le jugement querellé sera réformé de ce chef.	15 000 €
Préjudice scolaire, universitaire et de formation	M ^{me} G. a échoué aux épreuves de la 2 ^e année de BTS en juin 2009 bien qu'ayant bénéficié d'aménagements en raison de son handicap ; elle n'a pas été en mesure de réussir ses examens à la session de septembre 2009 ; elle s'est réinscrite en 2 ^e année de BTS pour l'année scolaire 2010-2011 ; il n'est pas justifié de ce qu'elle a échoué à la session de septembre 2011, la pièce 16 visée au soutien de cette affirmation s'avérant être le certificat de scolarité 2010/2011 établi le 9 février 2011 ; compte tenu de l'ignorance des résultats effectivement obtenus à l'issue du redoublement de sa 2^e année de BTS, l'indemnité réclamée au titre du préjudice scolaire par M^{me} G. à hauteur de 100 000 euros s'avère être excessive ; le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il apparaît avoir fait une exacte appréciation de ce poste de préjudice en allouant à la victime la somme de 10 000 euros en considération du redoublement.	10 000 €

PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4/7)	Elles sont caractérisées par les lésions traumatiques initiales, l'intervention chirurgicale, la longueur des soins ; l'indemnisation accordée par le premier juge à hauteur de 8 000 euros sera confirmée comme étant satisfaisante, la somme de 15 000 euros réclamée par la victime étant excessive au regard de la qualification de ce poste de préjudice à 4/7.	8 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préju- dice d'agrément	Il est constitué par l'existence d'une contre-indication de la pratique de la course à pied laquelle exacerbe des phénomènes douloureux à l'effort ; la pratique de la natation n'a pas été déconseillée mais il existe une gêne pour la pratique de certaines nages, en particulier la brasse du fait de l'extension du cou ; plusieurs attestations établissent que M ^{me} G. pratiquait régulièrement la natation et la course à pied avant l'accident ; il sera alloué à la victime une indemnité de 5 000 euros en réparation de ce poste de préjudice et le jugement dont appel sera réformé sur ce point.	5 000 €
Préju- dice esthétique (2/7)	M ^{me} G. présente une cicatrice opératoire cervicale postérieure hypochrome de 13 centimètres se perdant dans les cheveux, ainsi que deux cicatrices alopeciques chirurgicales correspondant à une traction par étrier crânien en temporal droit de 1,3 cm² et de 1 cm² en temporal gauche ; la localisation de ces cicatrices et l'évaluation de ce poste de préjudice à 2/7 ne permettent pas d'accueillir la réclamation de M ^{me} G. à hauteur de 5 000 euros ; le jugement querellé sera confirmé en ce qu'il a chiffré celui-ci à 2 500 euros.	2 500 €
Préju- dice sexuel	Non retenu par les experts médicaux, son existence est cependant attestée par un certificat médical du docteur H. du 15 juin 2012 rapportant que M ^{me} G. présente depuis l'accident une thrombose vasculaire suite à la fracture cervicale qui contre-indique la prise d'une contraception orale ; l'indemnisation de ce préjudice justifie l'allocation d'une somme de 2 000 euros.	2 000 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 19 janvier 2015, n° 12/16088

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : Le 9 août 2003, M. L. alors âgé de 11 ans, a été victime d'une malaise provoqué par une hyperthermie au cours d'une excursion organisée par le centre de Saint-Denis-d'Oléron de l'association AVEA La Poste, à laquelle il avait été confié pour un séjour de vacances
- 2 Séquelles : M. L. a conservé de cet accident des troubles neurologiques sévères.

MOTIVATION	MONTANT	
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
Préjudices patrimoniaux permanents		
Préjudice scolaire, universitaire et de formation	M. L. prétend avoir subi un préjudice scolaire indépendamment du préjudice professionnel, en ayant été brutalement privé de toutes les joies de l'école et des satisfactions de l'apprentissage, qu'il évalue à la somme de 40 000 euros, et auquel s'opposent les appelants. Du fait de l'accident, il a effectivement été privé de toute scolarité postérieure, de tout plaisir d'apprendre, de toute possibilité d'avoir une formation intellectuelle ou d'apprentissage ; ce préjudice doit donc être réparé par l'allocation de la somme de 30 000 euros.	30 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires		
Souffrances endurées (6/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial, le coma subséquent avec intubation et ventilation, les souffrances cérébrales, les crises d'épilepsie fréquentes, et les traitements subis, cotées à 6/7, et seront indemnisées par la somme de 40 000 euros retenue par le tribunal et sollicitée par la victime.	40 000 €
Préjudices extrapatrimoniaux permanents		
Préjudice d'agrément	M. L. sera dans l'incapacité totale et permanente de pratiquer une activité sportive ou de loisirs. Il lui sera attribué de ce chef, une indemnité de 40 000 euros.	40 000 €

C.A. Paris, 9 février 2015, n° 13/00375

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 18 août 2004, M. C. a été blessé alors qu'il effectuait un parcours sur la grande tyrolienne du parc accrobranches de la commune de V., exploitée par l'association C. et assurée auprès de M.
- 2 Séquelles : il a notamment subi un traumatisme rachidien avec lésion médullaire entraînant une paraplégie complète sensitivo-motrice de niveau T 6 et justifiant un taux de déficit fonctionnel permanent de 75 %.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis , cotées à 6/7, elles ont également été exactement indemnisées par la somme de 40 000 euros.	40 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	M. C. produit diverses attestations dont il ressort qu'il a dû abandonner la pratique de la musculation, le jogging, le VTT et le football . Ce poste a été justement indemnisé par la somme de 60 000 euros.	60 000 €
Préjudice esthétique (5/7)	Fixé à 5/7, ce préjudice a été également justement réparé par le tribunal par la somme de 25 000 euros.	25 000 €
Préjudice sexuel	Ce préjudice est total selon l'expert, il justifie la somme fixée par le premier juge : 60 000 euros.	60 000 €

C.A. Paris, 16 février 2015, n° 13/02771

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 30 avril 1993, M. C., âgé de 6 ans, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société A. laquelle n'a pas contesté le droit à indemnisation.
- 2 Séquelles : Mehdi C. a présenté des suites de l'accident un traumatisme cranio-cérébral grave avec impact fronto-temporal gauche, coma diencéphalique, lésions encéphaliques diffuses et une fracture spiroïde du tiers inférieur de la jambe gauche.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Préjudice scolaire, universitaire et de formation	Mehdi C., accidenté alors qu'il était en classe de CP, a été privé du bénéfice d'une scolarité normale laquelle tend non seulement au développement de la réflexion, à l'ouverture au monde mais également à permettre à l'élève d'accéder à une formation professionnelle et il ne peut lui être opposé pour conclure au rejet de la demande le milieu familial, l'absence de profession des parents et le niveau scolaire de l'ensemble de la fratrie. Il sera alloué en réparation la somme de 10 000 euros.	10 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (5/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 5/7 , elles ont été exactement indemnisées par l'allocation de la somme de 30 000 euros.	30 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (2/7)	M. C. conserve une cicatrice de 2 cm en regard du tiers moyen de la face antéro-interne du tibia gauche et une amyotrophie globale des membres gauches. Il présente une allure voûtée, inattentive, passive. Ce préjudice justifie la somme allouée de 5 000 euros.	5 000 €
Préjudice d'agrément	M. C. qui avait 6 ans lorsque l'accident s'est produit, n'est pas en mesure de justifier de l'impossibilité de pratiquer des activités sportives ou de loisirs qui étaient les siennes antérieurement. L'offre est dite satisfactoire 20 000 euros.	20 000 €

C.A. Paris, 23 février 2015, n° 12/22827

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 17 avril 2003, M. M. a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par M^{me} N. épouse A. assuré auprès de la Matmut.
- 2 Séquelles : M. M. a présenté un traumatisme cervical bénin, une fracture ouverte du quart inférieur de jambe gauche, un écrasement du pied gauche avec luxation transmétatarsienne et fracture ouverte du 1^{er} métatarsien du pied gauche. Cet écrasement du pied gauche a entraîné 19 interventions chirurgicales.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	M. M. demande une indemnité de 288 000 euros devant couvrir les montants des prestations versées par les tiers payeurs en faisant valoir que l'accident et ses séquelles l'ont contraint à abandonner le poste qu'il occupait, qu'il subit désormais une dévalorisation sur le marché du travail et que ses droits à la retraite seront de ce fait, réduits. La Matmut et son assurée offrent à ce titre la somme de 5 000 euros. Les séquelles conservées par le blessé le contraignent en effet à une reconversion professionnelle alors qu'il était âgé de 46 ans lors de la consolidation de son état. Elles entraînent également une dévalorisation sur le marché du travail comme il l'indique. En revanche, ses pertes de gains professionnels futurs ayant été capitalisées de façon viagère, l'existence d'une perte de retraite complémentaire n'est pas démontrée. Eu égard à ces éléments, l'incidence professionnelle sera indemnisée par la somme de 50 000 euros.	50 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (6/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis , cotées à 6/7, elles seront indemnisées par la somme de 40 000 euros.	40 000 €

<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préju- dice d'agrément	M. M. produit diverses attestations dont il ressort qu'il a dû abandonner la pratique de la bicyclette . Ce poste a été à juste titre indemnisé par la somme de 10 000 euros.	10 000 €
Préjudice esthétique (4/7)	Fixé à 4/7, il justifie l'allocation de la somme allouée de 10 000 euros.	10 000 €